

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°495 du 3 avril 2024

- Arrêté n° 4232 du 03/04/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "MARPA des Baronnie" géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS des Baronnie)
- Arrêté n° 4233 du 03/04/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive 2023 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "MARPA des Baronnie" géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS des Baronnie)
- Arrêté n° 4234 du 03/04/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive 2023 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos
- Arrêté n° 4235 du 03/04/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4232

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « MARPA des BaronnieS »** géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS des BaronnieS)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice pour 2024
- VU les éléments transmis par le CIAS des BaronnieS en date du 15 février 2024,
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation complémentaire relative à la compensation du CTI est attribuée au SAAD « MARPA des BaronnieS ».

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation du CTI du SAAD « MARPA des BaronnieS » géré par le CIAS des BaronnieS est arrêté à :

34 600 € (trente-quatre mille six cent euros euros)

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 730 € pour 2024) x 2

ARTICLE 2

Le montant de la dotation prévisionnelle 2024 sera versé comme suit :

- 80% à la signature du présent arrêté soit 27 680 €
- Le solde après fixation du montant définitif 2024

Le montant définitif de la dotation 2024 sera arrêté avant le 31 mars 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD et le nombre moyen d'ETP d'aide à domicile concernés par le CTI.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

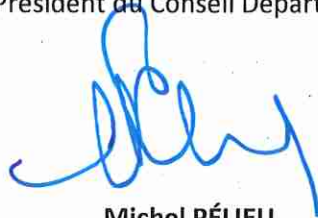
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Président du CIAS des Baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **03 AVR. 2024**

Le Président du Conseil Départemental

A blue ink signature, appearing to be 'Michel Pélieu', written in a cursive style.

Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4233

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive 2023 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « MARPA des Baronnies »** géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS des Baronnies)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant fixation de dotation complémentaire 2023 pour la compensation de la mise en place du complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice pour 2023
- VU les éléments transmis par le CIAS des Baronnies en date du 15 février 2024
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation du CTI au SAAD « **MARPA des Baronnies** » géré par le CIAS des Baronnies est arrêté à :

34 258 € (trente-quatre mille deux cent cinquante-huit euros)

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 717,50 € pour 2023) x 2.

Ce montant est plafonné aux dépenses réelles du SAAD.

ARTICLE 2

Un acompte de 22 646 € ayant été versé au SAAD en 2023, le solde à verser au SAAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation du CTI s'élève à 11 612 €. Ce solde fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

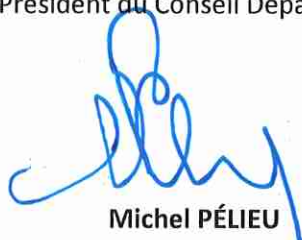
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Président du CIAS des Baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 03 AVR. 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4234

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive 2023 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux.
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice pour 2023
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant fixation de dotation complémentaire 2023 pour la compensation pour la mise en place du complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- VU les éléments transmis par le CCAS d'Odos le 27 février 2024

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation du CTI du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile géré par le CCAS d'Odos est arrêté à :

15 443 € (quinze mille quatre cent quarante-trois euros)

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 717,50 € pour 2023) x 2

ARTICLE 2

Un acompte de 12 543 € ayant été versé au SAAD en 2023, le solde à verser au SAAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation du CTI s'élève à 2 900 €. Ce solde fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, la Présidente et la Vice-Présidente du CCAS d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

03 AVR. 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

4235

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux.
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice
- VU les éléments transmis par le CCAS d'Odos le 27 février 2024

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation complémentaire relative à la compensation du CTI est attribuée au SAAD géré par le CCAS d'Odos.

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation du CTI du SAAD géré par le CCAS d'Odos est arrêté à :

15 204€ (quinze mille deux cents quatre euros)

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 730 € pour 2024) x 2

ARTICLE 2

Le montant de la dotation prévisionnelle 2024 sera versé comme suit :

- 80% à la signature du présent arrêté soit 12 163 €
- Le solde après fixation du montant définitif 2024

Le montant définitif de la dotation 2024 sera arrêté avant le 31 mars 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD et le nombre moyen d'ETP d'aide à domicile concernés par le CTI.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

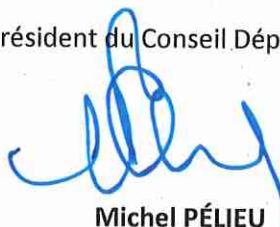
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, la Présidente et la Vice-Présidente du CCAS d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **03 AVR. 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU